

2.7

RAPPORT AU CONSEIL MUNICIPAL

OBJET : FINANCES

Mise en accessibilité de Bâtiments Communaux Phase 01 - Modification d'une autorisation de programme et de crédits de paiement AP/CP 007 - Abrogation de la délibération n° 25/058/F du 07 avril 2025.

Le Maire soumet au Conseil Municipal le rapport suivant.

La procédure des AP/CP (autorisations de programme, crédits de paiement) est régie par le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- L'article L2311-3 : « Les dotations budgétaires affectées aux dépenses d'investissement peuvent comprendre des autorisations de programme et des crédits de paiement. Ces autorisations de programmes constituent la limite supérieure des dépenses qui peuvent être engagées pour le financement des investissements. Elles demeurent valables, sans limitation de durée, jusqu'à ce qu'il soit procédé à leur annulation. Elles peuvent être révisées. Les crédits de paiement constituent la limite supérieure. Les dépenses peuvent être mandatées pendant l'année pour la couverture des engagements contractés dans le cadre des autorisations de programmes correspondantes. L'équilibre budgétaire de la section d'investissement s'apprécie en tenant compte des seuls crédits de paiement »,
- Et l'article R2311-9 qui précise « que les autorisations de programme ou d'engagement et leurs révisions éventuelles sont présentées par le maire. Elles sont votées par le conseil municipal, par délibération distincte, lors de l'adoption du budget de l'exercice ou des décisions modificatives ».

La procédure des autorisations de programmes et crédits de paiement constitue une réponse organisée pour permettre de mettre en œuvre la pluri-annualité des investissements publics en respectant les principes budgétaires tout en renforçant la sécurité des engagements vis-à-vis des tiers.

Les autorisations de programmes et les autorisations d'engagement ne font l'objet d'aucune inscription budgétaire. En revanche, elles représentent l'engagement comptable de l'opération concernée. Elles constituent donc le support limite de l'engagement juridique.

Les crédits de paiement correspondent à la limite supérieure des dépenses qui peuvent être mandatées sur un exercice budgétaire, dans le cadre d'une autorisation de programme, ce qui déconnecte la possibilité d'engagement de la possibilité de mandatement.

Les crédits de paiement sont obligatoirement déterminés par année budgétaire. S'ils sont adoptés dans le courant de l'année, la durée de validité des premiers crédits ne peut dépasser la fin de l'exercice budgétaire considéré.

Une autorisation de programme donne donc lieu obligatoirement à un ou plusieurs crédits de paiement car seuls les crédits de paiement font l'objet d'une inscription budgétaire.

Dans le cadre de la programmation des investissements communaux pluriannuels, il est proposé au Conseil Municipal de décider de la mise en place de cette procédure d'autorisation de programme et de crédits de paiement pour la mise en accessibilité des bâtiments Communaux phase 01.

Par délibération n° 23/013/INF-BÂT du 16 février 2023, le Conseil Municipal a approuvé la mise à jour du coût prévisionnel, la mise à jour du plan de financement et des demandes de subventions pour la mise en accessibilité de Bâtiments communaux d'un montant total prévisionnel de 1 485 599,07 € HT soit 1 652 929,73 € TTC.

Par délibération n° 23/051/F du 03 avril 2023, le Conseil Municipal a voté l'ouverture d'une autorisation de programme et de crédits de paiement AP/CP 007 - Mise en accessibilité de Bâtiments Communaux Phase 01 d'un montant de 1 652 929,73 €.

Par délibération n° 25/058/F du 07 avril 2025, le Conseil Municipal a voté la modification de la répartition des crédits annuels de l'autorisation de programme et de crédits de paiement AP/CP 007 - Mise en accessibilité de Bâtiments Communaux Phase 01.

Chaque année, le Conseil Municipal est donc appelé à se prononcer sur la modification de la répartition des crédits de paiement par année d'une autorisation de programme et de crédits de paiement d'un montant total de 1 652 929,73 € TTC pour la mise en accessibilité de Bâtiments communaux phase 01 sur la base de la ventilation proposée ci-dessous :

- Travaux : 1 440 430,66 € TTC
- Etudes : 212 499,07 € TTC

Montant de l'autorisation de programme Mise en accessibilité de Bâtiments communaux phase 01 (AP/CP 007) 1 652 929,73 € TTC			
Répartition des crédits de paiement par année			
2023	2024	2025	2026
342 089,19 €	678 754,55 €	386 920,97 €	245 165,02 €

Montant total des aides publiques pour le financement de cette opération :

Aides publiques	Montant
Fonds Collectivité de Corse / Dotation quinquennale	594 239,00 €
Fonds Etat DETR	264 554,00 €
TOTAL	858 793,00 €

A la suite du rapport qui vous est soumis, il est ainsi demandé au Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L. 2311-3 et R. 2311-9,

Vu la délibération n° 23/013/INF-BÂT du 16 février 2023 relative à la Mise en accessibilité de Bâtiments Communaux - Mise à jour du coût prévisionnel - Mise à jour du plan de financement - Demandes de subventions,

Vu la délibération n° 23/051/F du 03 avril 2023, relative à la Mise en accessibilité de Bâtiments Communaux Phase 01 - Ouverture d'une autorisation de programme et de crédits de paiement AP/CP 007,

Vu la délibération n° 25/058/F du 07 avril 2025, relative à la Mise en accessibilité de Bâtiments Communaux Phase 01 - Modification d'une autorisation de programme et de crédits de paiement AP/CP 007,

- ✚ d'abroger la délibération n° 25/058/F du 07 avril 2025.
- ✚ d'approuver la modification de la répartition des crédits de paiement par année d'une autorisation de programme « Mise en accessibilité de Bâtiments communaux phase 01 » pour un montant de 1 652 929,73 € TTC selon la répartition des crédits de paiements détaillée ci-dessus.
- ✚ d'autoriser le Maire, ou son représentant, à entreprendre toute démarche et à signer les documents nécessaires à l'exécution de cette autorisation de programme et de crédits de paiement.